



**AUTORISATION DE PRISES DE VUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
autorisation numéro 2024 - 02**

Pétitionnaire : Hadrien BRASSEUR - 65400 Arrens-Marsous

Nature de la demande : prises de vues

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande d'Hadrien BRASSEUR, photographe, en date du 22 décembre 2023,

Vu le bilan de l'activité 2023 envoyé en date du 22 décembre 2023 par Hadrien Brasseur,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Prises de vues autorisées

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Hadrien Brasseur à réaliser des prises de vue en zone cœur du Parc national des Pyrénées dans le cadre des stages photographiques mettant en valeur les richesses patrimoniales du territoire.

Article 2 – Prescriptions générales

L'autorisation de prises de vue est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour chaque stage photo, le pétitionnaire prendra l'attache des équipes du Parc national, au moins trois jours avant la date de réalisation.

A ce titre, un courriel sera transmis à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Lieu précis du stage,
- Date du stage,
- Nombre d'inscrits.

En retour, le Parc national accusera réception et transmettra l'information au secteur concerné.

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve pour toute la durée de chaque stage.

Les prescriptions suivantes seront respectées pour chaque stage :

- Une attention particulière sera portée afin de ne pas perturber la quiétude de la faune sauvage.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2024. Elle sera caduque au 31 décembre 2024.

Article 4 - Bilan

Monsieur Brasseur transmettra au Parc national des Pyrénées un bilan de son activité organisée durant l'année (*lieu, nombre de stages et nombre de personnes...*).

Article 5 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 8 janvier 2024,

 La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH
Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées.
Amaud DAVID



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.